

ENTENTE INTERMUNICIPALE

INTERVENUE À SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU LE 16^e JOUR DU MOIS DE
OCTOBRE DEUX MILLE HUIT.



ENTRE : **LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU**, personne morale de droit public, constituée par le décret n° 17-2001 adopté par le gouvernement du Québec et publié le 24 janvier 2001, ayant son siège social au 188 rue Jacques-Cartier Nord à Saint-Jean-sur-Richelieu, J3B 6T2, représentée par monsieur Gilles Dolbec, maire et Me François Lapointe, greffier, dûment autorisés aux termes d'une résolution du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, adoptée lors de la séance tenue le 15 septembre 2008 et portant le n° 2008-09-0579, dont copie est jointe aux présentes comme annexe « A ».

ET : **LA VILLE DE FARNHAM**, personne morale de droit public légalement constituée et ayant son bureau au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham, province de Québec, J2N 2H3, ici agissant et représentée par monsieur Josef Hüsler, maire, et par madame Marielle Benoit, greffière, dûment autorisés aux termes de la résolution adoptée le 2 septembre 2008 et portant le n° 2008-487 dont copie certifiée conforme est jointe aux présentes à l'annexe « B ».

Lesdites résolutions sont toujours en vigueur, n'ayant été ni révoquées ni amendées.

Ci-après nommées : les « MUNICIPALITÉS PARTICIPANTES »

Considérant que les municipalités se sont prévaluées des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ainsi que de l'article 33 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) pour conclure une entente d'intervention en matière de protection incendie.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la présente entente est de permettre à chaque municipalité participante de recevoir secours pour le combat des incendies, aux conditions prévues à l'entente et à cette fin, de déterminer préalablement les actions, les tâches et les besoins requis lors de demandes de services de protection incendie.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

- 3.1 «*Municipalité participante*» : signifie une municipalité partie à la présente entente.
- 3.2 «*Municipalité requérante*» : signifie une municipalité participante qui demande, à une autre municipalité participante, son assistance pour le combat d'un incendie ou d'un autre sinistre de même nature ayant lieu sur le territoire dont elle assure le service de protection.

ARTICLE 4 : DEMANDE D'ENTRAIDE

Chaque municipalité participante s'engage à fournir, sur demande de la municipalité requérante, le personnel et les équipements de son service de sécurité incendie requis par la municipalité requérante pour lui prêter assistance à l'occasion d'un combat incendie ou d'un autre sinistre de même nature, en autant que le personnel et les équipements concernés soient disponibles sans mettre en danger sa propre sécurité incendie.

ARTICLE 5 : DIRECTION DES OPÉRATIONS

- 5.1 La municipalité requérante assume l'entière responsabilité des décisions et actions lors de l'intervention d'une municipalité participante et l'ensemble des opérations de secours est sous la direction du directeur du service du lieu de l'incendie tel que prévu à l'article 39 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4).
- 5.2 Le directeur du service du lieu de l'incendie peut déléguer ce pouvoir à ses officiers.
- 5.3 Au cours de l'intervention, l'officier de la municipalité requérante qui est en charge des opérations doit tenir compte de toute recommandation appropriée des officiers du service de protection incendie de la municipalité qui fournit l'assistance.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de décès ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des opérations reliées à une demande d'assistance, les dispositions suivantes s'appliquent :

- A) Sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, la municipalité prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, de l'autre municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente;

- B) La municipalité recevant assistance aux fins des présentes assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de tout officier, employé ou mandataire des municipalités participantes que ce soit, agissant alors sous les ordres ou directives d'un officier, employé ou mandataire de la municipalité recevant assistance;
- C) Pour les fins d'application de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) et de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (L.R.Q., c. A-3.001) ainsi que pour le paiement de tout bénéfice prévu aux conventions collectives, tout officier, employé ou mandataire d'une municipalité participante qui subit des blessures dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant travaillé pour son employeur habituel, même lorsque ces blessures surviennent alors qu'il prête secours à une autre municipalité. À cet effet, l'employeur n'aura aucun recours, par subrogation ou autrement, contre la municipalité ainsi secourue.

Aux fins des présentes, «tiers» signifie toute personne physique ou morale autre que la municipalité participante ou ses officiers, employés ou mandataires.

ARTICLE 7 : TARIFICATION

7.1 La municipalité requérante s'engage à rembourser, à chaque municipalité portant secours, les sommes suivantes :

- a) Le salaire des officiers et des pompiers (annexes « C » et « D ») selon la convention collective ou contrat ou entente de travail en y ajoutant les bénéfices marginaux et les frais de repas, si tel était le cas.

Chaque municipalité faisant partie de l'entente s'engage à fournir à chaque municipalité participante une liste des salaires payés à son personnel pour le 1^{er} janvier de chaque année ou dès que sa tarification des salaires changera.

Le temps rémunéré commence au moment où la municipalité requérante fait la demande d'entraide et se termine après la remise en état de l'équipement une fois de retour à la caserne.

- b) La facturation des coûts réels reliés au remplacement de la force de frappe initiale sans pour autant modifier de façon significative le niveau de protection habituelle.

Le coût relié au personnel pourrait donc comprendre entre autres :

- le salaire des pompiers demandés en entraide;
- le salaire des pompiers en remplacement de ceux envoyés en entraide;
- le salaire d'un officier supervisant l'envoi et le remplacement du personnel, si tel était le cas.

- c) Le coût de remplacement ou de remise en état des équipements spécialisés ou périssables qui ont été utilisés à la demande de l'officier visé à l'article 5 (émulsifiant, habit de protection pour matières dangereuses, etc.).
- d) Le taux horaire prévu aux annexes « E » et « F » pour l'utilisation de ses appareils et de son équipement de lutte contre les incendies.
- e) Le coût de réapprovisionnement en carburant et en lubrifiant des appareils de la ou des municipalités qui lui ont fourni l'assistance.

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les municipalités participantes transmettent à la municipalité requérante un compte pour toute somme due en vertu des présentes, lequel est payable dans les trente (30) jours de son envoi, à défaut de quoi il porte intérêts au taux déterminé par le Conseil municipal de la municipalité participante pour taxes impayées.

ARTICLE 9 : FORMATION

Les municipalités participantes consentent à uniformiser leurs méthodes de combat des incendies selon les règles établies par l'École Nationale des pompiers du Québec.

ARTICLE 10 : DURÉE

La durée de la présente entente est de deux (2) ans à compter de sa signature et par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de deux (2) ans.

Si une des parties veut mettre fin à l'entente, elle doit informer l'autre partie par écrit de son intention d'y mettre fin ou d'en changer les conditions, et ce, pour des motifs raisonnables, au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

Advenant l'envoi d'un tel avis, aucune nouvelle entente n'entrera en vigueur sans avoir été précédée de la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 11.1 Le directeur ou le chef du service d'incendie des municipalités participantes formeront un comité ayant pour but d'uniformiser et d'améliorer les méthodes de combat des incendies et les opérations d'entraide.
- 11.2 Chacune des municipalités participantes s'engage à identifier son matériel servant à lutter contre l'incendie.

- 11.3 Les municipalités faisant partie de la présente entente conviennent de fournir au directeur du service d'incendie de chaque municipalité participante, une fois par année ou dès qu'il y a des changements, l'inventaire complet des ressources humaines ainsi que celui des ressources matérielles spécifiées par le comité.

ARTICLE 12 : RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES

- 12.1 Le numéro de téléphone à être composé pour demander l'aide des municipalités participantes est :
- a) Ville de Farnham : 1-888-665-6338 (CAUCA)
 - b) Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu : 450-359-9222
- 12.2 Le responsable doit :
- a) s'identifier et communiquer un numéro de téléphone pour le rejoindre;
 - b) donner l'endroit de l'intervention;
 - c) identifier clairement le trajet pour se rendre;
 - d) donner de l'information sur les circonstances et les besoins.

ARTICLE 13 : AVIS

- 13.1 Tout avis d'une partie à l'autre doit être donné par écrit, signifié ou envoyé par courrier recommandé ou certifié et il peut être donné à l'adresse suivante :

À la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu :

Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu
Att : Monsieur le Greffier
188, rue Jacques-Cartier Nord
C.P. 1025
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), J3B 7B2

À la Ville de Farnham :

Ville de Farnham
Att : Madame la Greffière
477, rue de l'Hôtel-de-Ville
Farnham (Québec), J2N 2H3

- 13.2 Cette adresse peut être changée en donnant un tel avis.
- 13.3 L'avis sera considéré comme étant suffisamment donné, à la plus rapprochée des dates suivantes :
- a) soit le jour où il a été reçu;
 - b) soit cinq (5) jours après qu'il ait été mis à la poste.

13.4 Aux fins des présentes, les parties élisent domicile aux adresses respectives ci-dessus mentionnées et, sans restreindre la généralité des termes qui précèdent, toute lettre, avis, signification, bref d'assignation, procédure légale dont peut se prévaloir une municipalité en exécution des présentes, pourra lui être adressé à cet endroit.

ARTICLE 14 : PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente, chaque partie garde son actif et assume le passif dû à l'exécution des obligations qui y sont prévues.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé les présentes faites en double original.

Le 16^e jour du mois de octobre 2008 à Saint-Jean-sur-Richelieu.

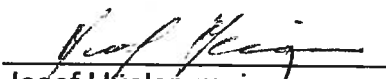
LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU,

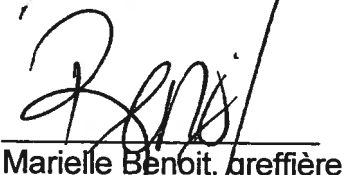

Gilles Dolbec, maire


Me François Lapointe, greffier

Le 2^e jour du mois de octobre 2008 à Farnham

VILLE DE FARNHAM


Josef Hüsler, maire


Marielle Benoit, greffière

ANNEXE A

Résolution de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Séance ordinaire du 15 septembre 2008

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 15^e jour de septembre 2008, à 19h30, dans la salle du Conseil municipal de l'hôtel de Ville, à laquelle sont présents mesdames les conseillères Christiane Marcoux et Michelle Power, ainsi que messieurs les conseillers Yvan Berthelot, Robert Cantin, Jean Fontaine, Gaétan Gagnon, Michel Gauthier, Jean Lamoureux et Stéphane Legrand siégeant sous la présidence de monsieur Gilles Dolbec, maire, le tout formant quorum selon les dispositions de la *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19.



Monsieur Philippe Lasnier, conseiller, est absent.
Monsieur Germain Poissant, conseiller, est absent.
Monsieur Marco Savard, conseiller, est absent.

Madame Michelle Hébert, directrice générale adjointe est présente.
Monsieur François Lapointe, greffier, est présent.

--- --

No 2008-09-0579

Autorisation pour la signature d'une entente d'entraide mutuelle en cas d'incendie avec la Ville de Farnham

CONSIDÉRANT que les villes de Farnham et de Saint-Jean-sur-Richelieu désirent conclure une entente intermunicipale d'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes du Québec*, L.R.Q., c.C-19, et 33 de la *Loi sur la sécurité incendie*, L.R.Q., c.S-3.4, permettent la conclusion d'une entente d'intervention en matière de protection incendie;

PROPOSÉ PAR : monsieur le conseiller Michel Gauthier
APPUYÉ PAR : monsieur le conseiller Robert Cantin

Que le Conseil municipal autorise la signature d'une entente intermunicipale d'entraide mutuelle en cas d'incendie et d'intervention d'urgence avec la Ville de Farnham d'une durée de deux ans et renouvelable automatiquement.

Que le maire, ou le maire suppléant, et le greffier, ou la greffière adjointe, soient autorisés à signer pour et au nom

de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tous documents nécessaires en rapport avec la présente décision.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


(S) Gilles Dolbec

Gilles Dolbec
Maire

(S) François Lapointe

François Lapointe, OMA, avocat
Greffier

Certifiée copie conforme
Ce 17^e jour de septembre 2008


François Lapointe, OMA, avocat
Greffier



ANNEXE B

Résolution de la Ville de Farnham

VILLE DE FARNHAM

477, RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, FARNHAM (QUÉBEC) J2N 2H3

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 2008

À une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Farnham, tenue en la salle des délibérations de l'hôtel de ville, à Farnham, le 2 septembre 2008, à 19 h, conformément aux dispositions du décret, et à laquelle étaient présents M^{mes} et MM. les conseillers André Claveau, Pauline Mercier-Laguë, Jean Lalande, Claudia Vincent, et Robert Fontaine, formant quorum sous la présidence du maire, M. Josef Hüsler. Était également présente M^{me} Marielle Benoit, directrice administrative et greffière.

2008-487

Administration générale - Ententes-Conventions - Entente avec la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu - Service de sécurité incendie

Soumis : Proposition de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu datée du 18 août 2008.

CONSIDÉRANT que le Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu possède les équipements permettant les interventions en espaces clos;

CONSIDÉRANT que le Service de sécurité incendie de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu possède aussi les équipements « Hazmat » permettant d'intervenir en présence de matières dangereuses;

CONSIDÉRANT que le coût d'acquisition de ces équipements et de la formation du personnel est très élevé;

Il est PROPOSÉ par M. André Claveau

ET RÉSOLU unanimement que la Ville de Farnham approuve l'entente à intervenir avec la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu relativement au Service de sécurité incendie.

QUE le maire, ou en son absence le maire suppléant, et la directrice administrative et greffière, ou en son absence la greffière adjointe, soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Farnham les documents relatifs à cette entente.

Copie certifiée conforme
ce 3^e jour de septembre 2008

La directrice administrative
et greffière,


Marielle Benoit, OMA

Cet extrait de procès-verbal sera ratifié lors de la prochaine séance régulière du conseil municipal.

ANNEXE C

Taux horaire du personnel de Saint-Jean-sur-Richelieu

Personnel	Taux horaire \$
Pompier	27,70 *
Lieutenant	30,47 *
Coordonnateur à la prévention	31,85
Chef d'équipe aux opérations	35,04
Directeur	53,32

* Selon la dernière convention collective en vigueur en vigueur le 1^{er} janvier 2004 jusqu'au 31 décembre 2010.

ANNEXE D

Taux horaire du personnel de Farnham

Personnel	Taux horaire \$
Pompier recrue	14,71 \$ *
Pompier	19,61 \$ *
Pompier mécanicien	24,65 \$ *
Lieutenant	21,43 \$ *
Capitaine	22,50 \$ *
Directeur	34,23 \$ **

* Salaires pour l'année 2008 selon la dernière entente de travail en vigueur du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009.

** Salaires pour l'année 2008 selon la dernière entente de travail en vigueur du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2009

ANNEXE E

Taux horaire pour l'utilisation des équipements de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

Équipement	Taux horaire \$
Autopompe	275
Camion citerne	150
Appareil d'élévation	400
Unité de secours, espace clos et poste de commandement	250
Unité d'intervention en produits chimiques	350
Unité nautique	100
Véhicule utilitaire	75
Véhicule de recherche des causes et circonstances d'incendie (R.C.C.I.)	100
VTT	50

ANNEXE F

Taux horaire pour l'utilisation des équipements de la Ville de Farnham

Équipement	Taux horaire \$
Autopompe	275 \$
Appareil d'élévation	400 \$
Camion citerne	150 \$
Unité de secours et poste de commandement	250 \$
Unité nautique	100 \$
Véhicule de service	50 \$
VTT	50 \$